



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/041/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX RUE DES BERGES DE L'EHN.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la SAS BERGER MICHEL, sise 29 rue de Saasenheim, à SUNDHOUSE (67920), en date du 03 avril 2024, pour le compte de la société De l'Art et du Cochon inhérente à la réalisation de travaux au 4 et 6 rue des Berges de l'Ehn,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public devant les 4 et 6 rue des Berges de l'Ehn à Obernai, **le mardi 9 avril 2024 de 08h00 à 16h00.**

ARRÊTE,

ARTICLE 1er :

Lors de travaux devant les 4 et 6 rue des Berges de l'Ehn à Obernai, la SAS BERGER MICHEL est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le trottoir ainsi que la piste cyclable, **le mardi 9 avril 2024, de 08h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit, hormis ceux de l'entreprise en charge des opérations.

Le stationnement du camion-toupie Iveco Malaxeur immatriculé EW-578-JZ et celui du Renault Master CL immatriculé CA-445-ZP empiétant sur la piste cyclable, la mise en place de cône de signalisation sera obligatoire.

La mise en place de la signalisation règlementaire, à savoir un panneau « piéton emprunter le trottoir d'en face » et « cycliste mettez pied à terre » sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le requérant : SAS BERGER MICHEL,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

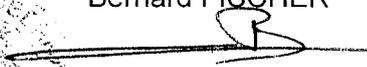
Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 04 avril 2024.

Fait à OBERNAI, le 04 avril 2024.



Bernard FISCHER


Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional